

Circulaire aux administrations communales
N° 5/2011

Objet : **Frais de scolarité**

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai le plaisir d'attirer votre attention sur le règlement grand-ducal du 28 avril 2011, publié au Mémorial A n° 96 du 13 mai 2011, lequel remplace l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 qui traite du mode de calcul des frais de scolarité, par les termes suivants :

« Le conseil communal de la commune d'accueil détermine la redevance annuelle pour frais de scolarité qui ne peut dépasser six cents euros par élève. »

Cette nouvelle règle fut élaborée avec le concours du SYVICOL. Elle simplifie la détermination des frais de scolarité, dont le système de calcul initial a reposé sur une notion ambiguë (fournitures en nature) et s'est avéré lourd et difficilement applicable. Désormais, le conseil de la commune d'accueil fixe en toute autonomie le montant lui semblant adéquat, jusqu'à concurrence du maximum réglementaire.

Comme le gouvernement n'a pas fixé de date de départ spéciale pour l'application du nouveau système (p.ex. rentrée scolaire 2011/12), l'entrée en vigueur est celle de droit commun, soit trois jours francs après l'insertion du texte au Mémorial.

Il s'ensuit que la facturation des frais de scolarité pour l'année scolaire en cours serait dès lors soumise à deux régimes différents, à aborder de manière complémentaire et au prorata du temps.

Toutefois, pour éviter toute bureaucratie excessive et dans un esprit d'entente, le SYVICOL recommande aux communes de renoncer à la facturation de frais de scolarité pour l'année scolaire en cours.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes meilleures salutations.



Dan Kersch
Président